

a) De continuer à consacrer une attention particulière, dans ses travaux, aux sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

b) De continuer à examiner les problèmes juridiques posés par différentes catégories de sociétés multinationales et l'opportunité d'établir des règles uniformes sur la responsabilité en cas de dommages causés par des produits destinés au commerce international ou entrant dans les circuits du commerce international, conformément aux décisions prises à ce sujet par la Commission à sa septième session;

c) D'intensifier ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en tenant compte des intérêts particuliers des pays en voie de développement;

d) De maintenir une collaboration étroite avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

e) De continuer d'accorder une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement et de tenir compte des problèmes propres aux pays sans littoral;

f) De maintenir à l'étude son programme et ses méthodes de travail en vue d'accroître l'efficacité de ses travaux;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-neuvième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa septième session.

2319^e séance plénière
14 décembre 1974

3317 (XXIX). Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2929 (XXVII) du 28 novembre 1972 et 3104 (XXVIII) du 12 décembre 1973, relatives à la convocation d'une conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels,

Notant que la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 20 mai au 14 juin 1974, et qu'elle a adopté, le 12 juin 1974, une Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises¹⁵,

Notant en outre que la Convention a été ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 14 juin 1974 et restera ouverte jusqu'au 31 décembre 1975, conformément à ses dispositions, et qu'elle a également été ouverte à l'adhésion, conformément à ses dispositions,

¹⁵ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.74.V.8), document A/CONF.63/15.

Réaffirmant la conviction, déjà exprimée dans les résolutions susmentionnées, que l'harmonisation et l'unification des règles nationales concernant la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels contribueraient à l'élimination des obstacles au développement du commerce international,

Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager la possibilité de signer la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, de la ratifier ou d'y adhérer.

2319^e séance plénière
14 décembre 1974

3318 (XXIX). Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation du Conseil économique et social contenue dans sa résolution 1861 (LVI) du 16 mai 1974,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les souffrances des femmes et des enfants appartenant à la population civile qui, en période d'urgence et de conflit armé dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance, sont trop souvent les victimes d'actes inhumains et subissent ainsi de graves préjudices,

Consciente de la souffrance des femmes et des enfants dans de nombreuses régions du monde, spécialement dans celles qui sont en proie à la répression, à l'agression, au colonialisme, au racisme et à la domination ou la sujétion étrangère,

Profondément préoccupée par le fait que, en dépit de la condamnation générale et sans équivoque dont ils sont l'objet, le colonialisme, le racisme et l'oppression étrangère continuent à maintenir de nombreux peuples sous leur joug, répriment cruellement les mouvements de libération nationale et infligent de lourdes pertes et des souffrances indicibles aux populations sous leur domination, notamment aux femmes et aux enfants,

Déplorant que de graves atteintes soient encore portées aux libertés fondamentales et à la dignité de la personne humaine et que les régimes coloniaux et racistes et les puissances oppressives étrangères continuent de violer le droit international humanitaire,

Rappelant les dispositions pertinentes contenues dans les instruments du droit international humanitaire relatifs à la protection des femmes et des enfants en temps de paix et en temps de guerre,

Rappelant, entre autres documents importants, ses résolutions 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2597 (XXIV) du 16 décembre 1969 et 2674 (XXV) et 2675 (XXV) du 9 décembre 1970, relatives au respect des droits de l'homme et aux principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, ainsi que la résolution 1515 (XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1970, dans laquelle le Conseil a prié l'Assemblée générale de considérer la possibilité d'élaborer un projet de déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence ou en temps de guerre,

Consciente de sa responsabilité en ce qui concerne l'avenir de la jeune génération et le sort des mères, qui jouent un rôle important dans la société, dans la famille et en particulier dans l'éducation des enfants,

Tenant compte de la nécessité de fournir une protection spéciale aux femmes et aux enfants appartenant à la population civile,

Proclame solennellement la présente Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé et demande à tous les Etats Membres de veiller à ce qu'elle soit strictement observée :

1. Attaquer et bombarder la population civile, causant ainsi des souffrances indicibles, spécialement aux femmes et aux enfants qui constituent la partie la plus vulnérable de la population, est interdit et de tels actes seront condamnés.

2. Utiliser des armes chimiques et bactériologiques au cours des opérations militaires constitue une des violations les plus flagrantes du Protocole de Genève de 1925¹⁶, des Conventions de Genève de 1949¹⁷ et des principes du droit international humanitaire, cause de lourdes pertes aux populations civiles, y compris les femmes et les enfants sans défense et sera rigoureusement condamné.

3. Tous les Etats doivent remplir entièrement leurs obligations conformément au Protocole de Genève de 1925 et aux Conventions de Genève de 1949 ainsi qu'aux autres instruments internationaux relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé, qui donnent à la protection des femmes et des enfants des garanties importantes.

4. Tous les efforts seront faits par les Etats engagés dans un conflit armé, dans des opérations militaires sur des territoires étrangers ou dans des opérations militaires sur des territoires encore sous domination coloniale pour épargner aux femmes et aux enfants les ravages de la guerre. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer l'interdiction des mesures telles que les persécutions, les tortures, les repréailles, les traitements dégradants et les violences, en particulier dans la partie de la population civile que constituent les femmes et les enfants.

5. Toutes les formes de répression et de traitement cruel et inhumain appliqués aux femmes et aux enfants, notamment l'emprisonnement, la torture, les fusillades, les arrestations en masse, les châtiments collectifs, les destructions d'habitations, les déplacements par la force, que commettent les belligérants pendant les opérations militaires ou dans les territoires occupés seront considérées comme criminelles.

6. Les femmes et les enfants appartenant à la population civile et placés dans les conditions de période d'urgence et de conflit armé dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance, ou vivant dans des territoires occupés, ne seront pas privés d'abri, de nourriture, d'assistance médicale et des droits inaliénables, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁸, du Pacte international relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels¹⁸, de la Déclaration des droits de l'enfant¹⁹ et des autres instruments internationaux.

2319^e séance plénière
14 décembre 1974

3319 (XXIX). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Consciente du fait qu'il demeure urgent de mieux appliquer les règles humanitaires existantes relatives aux conflits armés et d'élaborer de nouvelles règles afin de diminuer les souffrances provoquées par tous ces conflits,

Rappelant les résolutions successives adoptées les années précédentes par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en période de conflit armé et les débats sur ce sujet,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁰ sur la première session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui s'est tenue à Genève du 20 février au 29 mars 1974, et sur la Conférence d'experts gouvernementaux sur les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination, convoquée par le Comité international de la Croix-Rouge, qui s'est tenue à Lucerne du 24 septembre au 18 octobre 1974,

Se félicitant de la décision prise par la Conférence diplomatique d'inviter les mouvements de libération nationale, reconnus par les organisations intergouvernementales régionales intéressées à participer à ses travaux,

Se félicitant des travaux de la première session de la Conférence diplomatique et des travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux,

1. *Exprime sa reconnaissance* au Conseil fédéral suisse pour avoir convoqué en 1975 la deuxième session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et au Comité international de la Croix-Rouge pour être disposé à convoquer en 1975 une autre conférence d'experts gouvernementaux sur les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination;

2. *Demande instamment* à tous les participants à la Conférence diplomatique de faire tout leur possible pour parvenir à un accord sur des règles supplémentaires qui puissent contribuer à soulager les souffrances causées par les conflits armés et à respecter et à protéger, dans ces conflits, les non-combattants et les biens de caractère civil;

3. *Demande* à toutes les parties à des conflits armés de reconnaître et d'exécuter les obligations qui sont les leurs en vertu des instruments humanitaires et de respecter les règles internationales humanitaires qui sont applicables, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907²¹, le Protocole de Genève de 1925²² et les Conventions de Genève de 1949²³;

¹⁹ Résolution 1386 (XIV).

²⁰ A/9669 et Add.1.

²¹ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

²² Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138, p. 65.

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, nos 970 à 973.

¹⁶ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, n° 2138, p. 65.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

¹⁸ Résolution 2200 A (XXI), annexe.